

VS_GERICHTE S1 23 80 vom 4. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 23 80](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_23_80)

FR: VS_GERICHTE S1 23 80 du 4 août 2025

IT: VS_GERICHTE S1 23 80 del 4 agosto 2025

Regeste

S1 23 80 ARRÊT DU 4 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Dr Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Azzedine Diab, avocat, Monthey contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (art. 95 al. 1 LACI et art. 25 al. 1, seconde phrase LPGGA ; remise de l'obligation de restituer des indemnités de chômage, bonne foi)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI n'y déroge expressément. Posté le 26 mai 2023, le présent recours contre la décision sur opposition du 25 avril précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGGA) devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGGA ; art. 100 al. 3 LACI ; art. 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

- 9 -

E. 2.1

A titre liminaire, il convient de circonscrire l'objet du présent litige. A teneur de l'article 53 alinéa 2 LPGGA, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Selon la jurisprudence relative à la reconsidération prévue par cette disposition, l'assureur peut reconsidérer une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit manifestement erronée et que sa rectification revête une importance notable. L'assureur n'est toutefois pas tenu de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées. Il en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 133 V 50 consid. 4.1, 119 V 475 consid. 1b/cc, 117 V 8 consid. 2a et 116 V 62 consid. 3a). Dans sa décision sur opposition du 25 avril 2023 (pages 93a à 93f), objet de la présente procédure, le SICT a rejeté la demande de reconsidération de sa décision du 26 octobre 2018 (pages 40a à 40d). Contrairement à ce qui semble ressortir des écritures du recourant, ce n'est toutefois pas par cette décision que la restitution du montant de 23'245 fr. 95 a été réclamée à l'assuré, mais par la décision de la Caisse du 6 décembre 2018 (pages 40bisa à 40bisc). Faute d'opposition de la part de l'assuré, la

décision de restitution de la Caisse est entrée en force. L'obligation de rembourser ce montant ne constitue donc ni l'objet de la contestation ni, a fortiori, du présent litige. Il incombe à l'assuré, s'il entend invoquer la péremption de la créance en restitution, d'adresser à la Caisse une demande de reconsidération de cette dernière décision au sens de l'article 53 alinéa 2 LPGA, en vue d'établir que le prononcé en question est manifestement erroné et que sa rectification revêt une importance notable. Il n'appartient donc pas à la Cour de céans d'examiner cet argument dans le cadre de la présente procédure.

E. 2.2

Aux termes de l'article 4 alinéa 4 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA), la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Dans l'arrêt de principe paru aux ATF 132 V 42, au considérant 3.4, repris par la doctrine (Basler Kommentar, Allgemeiner Teil des Sozialversicherungsrechts, 2ème éd. 2025, DORMANN, n° 92 ad Art. 25, p. 436 ; KIESER, ATSG-Kommentar, 4ème éd. 2020, n° 75 ad Art. 25, p. 528 ; Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018, PÉTREMAND, n° 59 ad art. 25, p. 374), le Tribunal fédéral a qualifié ce délai de trente jours de simple délai d'ordre (Ordnungsvorschrift) et non de péremption

- 10 - (Verwirkungsfrist). Ce délai d'ordre semble avant tout prohiber aux assureurs de procéder à l'exécution immédiate de leurs décisions de restitution au moment de leur entrée en force. Il apparaît que l'interprétation par le Tribunal fédéral de l'article 4 alinéa

E. 4

Le SICT versera à X _____ une indemnité de 1500 francs pour ses dépens. Sion, le 4 août 2025

E. 4.1

En application de l'article 61 lettre fbis LPGA et compte tenu du fait que la LACI n'en prévoit pas, il n'est pas perçu de frais judiciaires dans le présent litige portant sur des prestations de l'assurance-chômage.

E. 4.2

Etant donné l'admission du recours, l'annulation de la décision sur opposition du 25 avril 2023 (pages 93a à 93f) et le renvoi du dossier au SICT pour examen dans le sens du considérant 3.2, le recourant obtient finalement gain de cause. Il a ainsi droit à des dépens à charge de l'intimé (art. 61 let. g LPGA, art. 81a al. 2 et 91 al. 1 et 2 a contrario LPJA, art. 27 al. 1 et 40 al. 1 LTar). Dans ce dossier moyennement volumineux et complexe, le mandataire du recourant a produit un bref mémoire de recours, une autre courte écriture, trois courriers et une dizaine de copies. Compte tenu de la fourchette de 550 fr. à 11'000 fr. prévue par l'article 40 alinéa 1 LTar et du tarif horaire articulé au considérant 3.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_391/2007 du 26 mai 2008, la Cour fixe les dépens à un montant forfaitaire de 1500 fr., débours et TVA inclus (art. 27 al. 5 LTar). Prononce

1. Le recours est admis et la décision sur opposition du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) du 25 avril 2023 est annulée. 2. Le dossier est renvoyé au SICT afin qu'il procède conformément au considérant 3.2 in fine. 3. Il n'est pas perçu de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.